



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XIII)/9
21 novembre 1992

Original : ANGLAIS

TREIZIEME SESSION
16-21 & 24 novembre 1992
Yokohama, Japon

DECISION 2 (XIII)

ACTION CONCERTEE EN VUE DE PROMOUVOIR DES POLITIQUES FAVORISANT L'AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Reconnaissant l'importance des objectifs de l'OIBT définis dans l'article premier de l'AIBT de 1983,

Réaffirmant les obligations des Membres aux termes de l'AIBT et leur engagement à l'égard des objectifs de cet Accord;

Conscient du besoin, exprimé dans l'AIBT, "d'offrir un cadre efficace pour la coopération internationale et les consultations entre les membres producteurs et les membres consommateurs de bois tropicaux en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie des bois tropicaux";

Reconnaissant en outre l'importance de créer les conditions d'une coopération conforme aux dispositions de l'alinéa h) de l'article premier de l'AIBT, pour "encourager l'élaboration de politiques nationales visant à assurer de façon soutenue l'utilisation et la conservation des forêts tropicales et de leurs ressources génétiques et à maintenir l'équilibre écologique des régions intéressées";

Rappelant la déclaration finale de la CNUCED VIII "Un nouveau partenariat pour le développement : Engagement de Cathagène";

Rappelant en outre les documents adoptés à la CNUED, notamment la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;

Reconnaissant que l'action unilatérale restreignant le commerce des bois tropicaux est considérée par de nombreux Membres comme nuisant à la conservation et à l'aménagement durable;

Notant que les questions liées à des restrictions possibles du commerce des bois tropicaux font actuellement l'objet de délibérations au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

Invite les Membres à faire en sorte que toutes actions concernant les bois tropicaux faisant l'objet d'un commerce international soient prises conformément à l'esprit et aux objectifs de l'AIBT de 1983 et à promouvoir les conditions qui permettront un meilleur accès au marché et des prix équitables pour les bois tropicaux.
